

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE POLICE DE CLERMONT-FERRAND (63)

Tribunal de Police de Clermont-Ferrand
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du SEIZE OCTOBRE DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Fabienne HERNANDEZ,
Greffier : Mme Sandrine MARTIN
Ministère Public : Mme Françoise CHADEFaux

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 10/09/2013 à 14:00 en délibéré, 11/06/2013 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :

Président : Mme Fabienne HERNANDEZ, Vice Présidente du tribunal de grande instance de Clermont-Fd, chargée d'assurer par une ordonnance du 05/08/2013, l'audience du tribunal de police de Clermont-Fd

Signifié / Notifié le :

Greffier : Mme Sandrine MARTIN
Ministère Public : M. Michel BERTHON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Raphaël **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Dépt** : 73
Filiation :

Demeurant :
73350 BOZEL

Sit. Familiale : marié **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau du Val-d'Oise substitué par Maître DADOUAT Céline avocat au Barreau de Nanterre .

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 30/11/2012 Monsieur Raphaël a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 09/11/2012 notifiée le 22/11/2012 par lettre recommandée avec accusé de



réception signé le 23/11/2012 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice accusé de réception signé le 16/05/2013

A l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a soulevé des exceptions de nullité in limine litis, le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond,

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Raphaël ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Raphaël est poursuivi pour avoir à :

- GELLES, en tout cas sur le territoire national, le 28/04/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 190 km/h - Vitesse retenue : 180 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Raphaël a fait opposition le 30/11/2012 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 09/11/2012 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le conseil de Raphaël) soulève in limine litis des exceptions de nullité ; que le ministère public s'en rapporte sur ces exceptions ;

Attendu que le conseil de Raphaël soulève l'absence de procès verbal de constatation des faits contemporains des faits prétendus, l'incompétence des APJ qui n'agissaient pas sur instruction d'un OPJ, l'absence de mention de l'homologation du cinémomètre et de l'identification précise de l'appareil utilisé dans le procès verbal ;

Attendu qu'un procès-verbal rédigé plusieurs mois après les constatations n'affecte pas la régularité de l'acte ; qu'en l'espèce, le procès-verbal a été rédigé un mois après les faits ; que ce moyen sera rejeté ;

Attendu que le procès verbal mentionne bien la présence de l'OPJ lors du contrôle ; que ce moyen sera rejeté ;

Attendu que l'article L 130-9 du Code de la Route énonce que lorsqu'elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation les constatations relatives à la vitesse des véhicules font foi jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté du 4 Juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier précise que s'ils sont destinés soit à être utilisés sur les voies ouvertes à la circulation publique soit à servir aux expertises judiciaires concernant des véhicules régis par le code de la route, les cinémomètres sont soumis en application du décret du 3 Mai 2001 aux opérations de contrôle suivantes : examen de type, vérification primitive des instruments neufs et réparés, vérification de l'installation pour les instruments installés à poste fixe non déplaçables, contrôle en service ;

Attendu que l'article 7 de l'arrêté précité ajoute que les cinémomètres doivent porter une plaque d'identification inamovible ;

Attendu qu'il est acquis par référence à l'ensemble des dispositions précitées que le bon fonctionnement du cinémomètre est suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle ;

Attendu qu'il est indubitable que le procès-verbal mentionne que le contrôle a été fait avec l'aide de "l'appareil de contrôle fixe de marque Mercura Ultralyte (...) enregistré sous le numéro 12172 (...) et vérifié le 16 Juin 2011 par le laboratoire National de Métrologie et d'Essais 1 rue G. Boissier à Paris" et demeure taisant quant à l'existence d'une quelconque homologation de l'appareil utilisé ;



Attendu que la seule vérification périodique de l'instrument de mesure ne saurait faire la preuve de son homologation antérieure ; qu'une telle omission génère un doute sérieux sur le bon fonctionnement de l'appareil au moment du contrôle réalisé par les enquêteurs ; qu'il convient de prononcer la nullité du contrôle ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Raphaël prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

RECOIT Monsieur Raphaël en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 09/11/2012 et statuant à nouveau ;

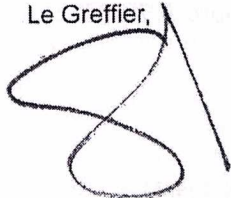
PRONONCE la nullité du contrôle

DECLARE Monsieur Raphaël non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

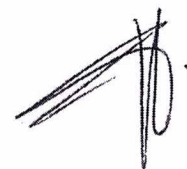
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Fabienne HERNANDEZ, Président, assisté de Madame Sandrine MARTIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

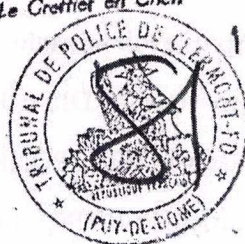


Le Président



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Greffier en Chef.



16 OCT. 2013